



## Avis consultatif concernant l'adoption d'un enfant majeur

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu aujourd'hui, à l'unanimité, un avis consultatif en réponse à une demande (n° [P16-2022-001](#)) formulée par la Cour suprême de Finlande, au titre du Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme, sur des questions soulevées dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un enfant majeur.

La Cour suprême finlandaise demandait notamment des indications sur les droits procéduraux et le statut d'une mère biologique dans le contexte de la procédure d'adoption de son fils, C, désormais majeur. À l'âge de trois ans, C était allé vivre chez sa tante, qui demanda aux tribunaux l'autorisation de l'adopter alors qu'il était âgé de 25 ans et avait emménagé seul. Les juridictions internes autorisèrent l'adoption malgré l'opposition exprimée par la mère biologique de C. Le recours formé par cette dernière est actuellement pendant devant la Cour suprême.

La Cour estime, tout d'abord, que les procédures judiciaires relatives à l'adoption d'un enfant majeur peuvent être considérées comme affectant la vie privée du parent biologique et que l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme est par conséquent applicable. Elle conclut toutefois que le respect des exigences procédurales découlant pour la mère biologique de cette disposition n'exige pas que l'intéressée se voit offrir des garanties telles que la qualité de partie à la procédure d'adoption ou le droit de former un recours.

Elle souligne, ensuite, qu'il incombe à la Cour suprême finlandaise de déterminer si la procédure judiciaire relative à l'adoption d'un adulte fait entrer en jeu pour la mère biologique un droit quelconque reconnu en droit interne. Si tel n'est pas le cas, l'article 6 (droit d'accès à un tribunal) ne sera pas applicable dans l'affaire en instance devant la juridiction nationale.

\*\*\*

Le [Protocole n° 16](#) permet aux plus hautes juridictions des États membres d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. Les avis consultatifs ne sont pas contraignants. La Cour a rendu cinq autres [avis consultatifs](#) depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 16 le 1<sup>er</sup> août 2018. Pour plus d'informations, voir [Qu'est-ce qu'une demande d'avis consultatif ?](#)

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([link](#)).

### Le contexte de l'affaire et la procédure interne

L'avis consultatif demandé porte sur une affaire pendante devant la Cour suprême de Finlande qui a trait à l'adoption d'une personne majeure.

L'adoption concerne C, né en 1993. Pendant les quatre premières années de sa vie, c'est principalement sa mère biologique qui s'occupa de lui. Fin 1996, c'est sa tante qui l'accueillit et devint, peu après, sa tutrice supplétive, à la demande de la mère biologique et en accord avec celle-ci. La mère de C se trouvait à l'époque dans une situation d'instabilité, puisqu'elle était étudiante et mère célibataire de trois enfants. Elle continua à s'occuper de l'éducation de C et à l'heure actuelle ils ont toujours des contacts.

Alors que C avait atteint l'âge adulte, et avec le consentement de celui-ci, sa tante demanda aux tribunaux l'autorisation de l'adopter. Le tribunal de district accorda l'adoption, estimant réunies les conditions auxquelles le droit interne pertinent subordonnait l'adoption d'une personne majeure. Parmi celles-ci figurait le constat que le candidat à l'adoption s'était occupé du futur adopté lorsqu'il

était mineur ou qu'une relation comparable à celle existant entre un enfant et son parent avait été établie entre eux.

La mère biologique, dont les observations furent entendues par le tribunal de district, s'opposa à l'adoption. Elle considérait que la relation mère-enfant existait entre C et elle, mais non entre C et sa tante, et que cette adoption était motivée par des raisons successorales et fiscales.

Elle forma un appel, qui fut déclaré irrecevable. La cour d'appel jugea que la mère biologique n'avait pas le droit d'interjeter appel dès lors qu'elle n'était pas partie à la procédure d'adoption.

La mère biologique contesta cette décision devant la Cour suprême de Finlande. C'est dans ce contexte que la haute juridiction a prié la Cour européenne de lui fournir des indications sur les exigences de la Convention quant aux droits procéduraux de la mère biologique dans le cadre d'une procédure d'adoption. Plus précisément, elle lui a demandé si, au regard des articles 6 (droit d'accès à un tribunal) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, la mère biologique doit être entendue par le tribunal saisi de la question, et si elle doit également se voir accorder la qualité de partie à la procédure, afin de pouvoir contester la décision ayant autorisé l'adoption.

### Procédure

La demande d'avis consultatif a été introduite le 10 octobre 2022. Elle a été acceptée par le collège de la Grande Chambre le 7 novembre 2022. La composition de la Grande Chambre a été arrêtée le 15 novembre 2022 conformément à l'article 24 § 2 g) du règlement de la Cour.

La présidente de la Grande Chambre a invité les parties à la procédure devant la Cour suprême finlandaise à soumettre à la Cour des observations écrites dans un délai expirant le 9 janvier 2023. Dans ce délai, des observations écrites ont été reçues de la mère biologique. Ces observations ont été transmises à la Cour suprême, qui a informé la Cour qu'elle ne formulerait pas de remarques à cet égard (article 94 § 6 du règlement). Ni la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ni le gouvernement finlandais n'ont exercé leur droit de présenter des observations écrites.

### Avis de la Cour

La Cour considère, tout d'abord, qu'à raison de l'effet de rupture du lien de filiation entre le parent biologique et l'enfant adulte qu'elles comportent, les procédures judiciaires relatives à l'adoption d'un adulte affectent la vie privée du parent biologique au sens de l'article 8. Elle souligne toutefois que pareille procédure concerne aussi, et vraisemblablement plus encore, la vie privée de l'adoptant et de l'adopté adulte.

Elle ajoute qu'une garantie procédurale élémentaire pour assurer le droit au respect de la vie privée du parent biologique consiste à offrir à celui-ci la possibilité d'être entendu et à s'assurer que les arguments qu'il avance seront pris en compte, dans la mesure où ils seront pertinents, dans le contexte de la procédure d'adoption.

Il apparaît que c'est ce qui s'est produit devant le tribunal de district, qui a entendu la mère biologique en personne, ainsi que plusieurs autres témoins cités par elle, et s'est expressément référé à ces témoignages, en particulier quant à la nature et à la qualité de la relation de la mère biologique avec son fils pendant l'enfance de celui-ci, pour déterminer si les conditions étaient réunies pour autoriser l'adoption.

Même si cela a pu paraître insuffisant à la mère biologique, la Cour considère que des garanties supplémentaires et spécifiques, telles que le droit à être considérée comme une partie à la procédure ou le droit de former un recours, ne sont pas requises pour satisfaire aux exigences procédurales découlant de l'article 8 du point de vue de la mère biologique.

Certains autres systèmes juridiques parmi ceux des États contractants<sup>1</sup> donnent aux parents biologiques la qualité pour agir ou des droits dans la procédure d'adoption de leur enfant adulte. La Cour estime toutefois que les États contractants disposent d'une ample marge d'appréciation dans l'encadrement de la procédure d'adoption d'un adulte.

En ce qui concerne l'article 6, la Cour rappelle qu'il ne lui incombe pas de créer un droit matériel n'ayant aucune base légale dans l'État concerné. Il appartient donc à la Cour suprême finlandaise de déterminer si le droit invoqué par la mère biologique est reconnu en droit interne. Si la juridiction nationale confirme qu'un tel droit n'existe pas au niveau interne, l'article 6 ne sera pas applicable à l'égard de la mère biologique dans la procédure d'adoption de son enfant majeur.

La Cour rend l'avis suivant :

« Les procédures judiciaires relatives à l'adoption d'un enfant majeur peuvent être considérées comme affectant la vie privée du parent biologique au sens de l'article 8 de la Convention. Ce parent doit se voir offrir la possibilité d'être entendu et ses arguments doivent être pris en compte aux fins de la décision dans la mesure où ils sont pertinents. Eu égard, toutefois, à l'ample marge d'appréciation dont l'État dispose dans l'encadrement de la procédure d'adoption d'un adulte, le respect de l'article 8 n'exige pas que le parent biologique se voit accorder la qualité de partie ni le droit de former un recours contre la décision ayant autorisé l'adoption.

Si la juridiction dont émane la demande détermine que l'on ne saurait prétendre, même de manière défendable, que le droit revendiqué par la mère biologique est reconnu en droit interne, il s'ensuivra que l'article 6 de la Convention n'est pas applicable à l'égard de cette dernière dans le contexte de la procédure d'adoption d'un adulte. »

\*\*\*\*\*

Le [Protocole n° 16](#) permet aux plus hautes juridictions des États membres qui l'ont ratifié, telles que désignées par ceux-ci, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention européenne ou ses protocoles.

Le Protocole n° 16 permet de renforcer le dialogue entre la Cour et les autorités nationales et d'améliorer ainsi la mise en œuvre par les juridictions procédant aux demandes des droits et libertés garantis par la Convention.

La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. L'acceptation ou le refus de la demande relève du pouvoir d'appréciation de la Cour. Un collège de cinq juges se prononce sur l'acceptation de la demande d'avis consultatif. Tout refus du collège d'accepter la demande est motivé. Le collège et la Grande Chambre comprennent de plein droit le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande.

Les avis consultatifs sont rendus par la Grande Chambre ; ils ne sont pas contraignants. Les juges peuvent y joindre une opinion séparée.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

<sup>1</sup> Le consentement des parents biologiques est requis pour l'adoption d'un adulte en Italie et à Malte (paragraphe 37 de l'avis consultatif), alors que les intérêts des parents biologiques doivent être pris en compte en Allemagne et en République tchèque (paragraphe 36).

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

**Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.